

RÉSOLUTION
2022-013

ADOPTION DU RÈGLEMENT 863-19-1

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec (art 961.1)* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à certains fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de revoir certaines dispositions contenues à l'article 7 du règlement 863-19-1 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement 863-19-1 modifiant le règlement 863-19 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats afin d'autoriser le directeur général à agir en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des finances.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président